

Arrêt

n° 295 437 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me M. QUESTIAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation.

Le 14 novembre 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous dites craindre votre père, car vous lui avez désobéi en fuyant le pays et l'homme à qui vous alliez être donnée en mariage.

Le 12 août 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que les faits que vous invoquez n'étaient pas établis. Le 10 septembre 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le 31 mai 2022, par son arrêt n° 273 513, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général et se rallie à l'analyse de ce dernier selon laquelle votre récit d'asile n'est pas crédible. Vous ne faites pas appel de cette décision.

Le 27 juin 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez à nouveau craindre votre père et votre (futur-)mari, en lien avec le mariage forcé dont vous affirmez avoir été victime. Afin d'étayer vos propos, vous déposez une série de photos ; un rapport psychologique préliminaire ; des documents concernant l'Office des étrangers ; un extrait de registre d'état civil ; une attestation de résidence ; des documents de fréquentation scolaire ; ainsi que deux témoignages et un article de presse.

Le 22 août 2022, le Commissariat général déclare votre demande irrecevable, car vous ne présentez aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en date du 3 mai 2023, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre votre mari et votre père. Vous avez peur que votre père vous frappe à mort et vous ligote car vous lui avez désobéi en fuyant le pays. Vous avez peur que ce dernier vous tue car il est sévère. Vous n'êtes pas prête à vous marier et vous avez peur d'être donnée en mariage à un homme, qui a l'âge de votre père. Vous avez peur d'être violée. Votre mari vit toujours et votre père ne changera pas d'avis, vous serez donc mariée à cet homme, en cas de retour au pays.

Vous déposez une série de documents à l'appui de cette troisième demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Si vous étiez majeure au moment de vos entretiens personnels, le Commissariat général a toutefois tenu compte de votre jeune âge tout au long de vos procédures et lors de l'analyse de votre dossier.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de relever que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. En

effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez votre père et votre (futur-)mari (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 20). Aussi, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le 31 mai 2022, par son arrêt n°273.513, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée.

S'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a déclaré cette demande irrecevable, car vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous déposez deux attestations psychologiques datées du 5 avril 2023 toutes les deux et rédigées par votre psychologue, [L. A.] (voir documents n°1 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »).

La première fait un résumé de votre situation, avant de reprendre vos symptômes de stress post-traumatique (à savoir anxiété, insomnies régulières, mélancolie, affects dépressifs et tendance à la dépréciation, rumination persistante, troubles de mémoire et de concentration, apathie et tendance à l'alexithymie, peur quotidienne d'être « attrapée » par tout figure d'autorité et rendue à son père et mari forcé). Ensuite, elle atteste de votre suivi depuis juillet 2022. Cette attestation explique également que vous souffrez de traumatismes psychiques liés à votre parcours de vie, qui vous met dans la difficulté d'être dans la discursivité, c'est-à-dire que vous passez d'un sujet à un autre, vous êtes peu précise, vous vous exprimez assez peu spontanément au sujet de votre histoire personnelle, votre discours peut être décousu, laconique, délié et imprécis. Votre psychologue conclut par son constat selon lequel vous présentez des difficultés d'idéation psychique, de construction d'un récit, et enfin à la compatibilité de votre symptomatologie traumatique présentée avec ce que vous avez vécu au pays.

Pour la seconde attestation, rédigée le même jour et par la même personne que la première, relevons que celle-ci précise la fréquence de votre suivi, soit une à deux fois par mois. Elle revient sur votre parcours et sur les difficultés administratives auxquelles vous êtes confrontée et qui laissent place à vos souvenirs traumatiques de la vie en Guinée ainsi que de l'exil. Elle constate enfin que la rupture du lien thérapeutique vous serait préjudiciable et nuirait au droit à la continuité des soins.

D'emblée, relevons que les différentes instances d'asile ont dûment pris en compte votre état de santé psychologique depuis votre première demande de protection internationale puisque vous avez remis, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, une attestation de suivi psychologique, datée du 24 mars 2021 (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), indiquant que vous êtes suivie depuis juillet 2020 et que vous présentez une souffrance cliniquement significative induisant une préoccupation constante pouvant conduire à des oubli et à certaines confusions.

D'ailleurs, à ce sujet, soulignons que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu dans son arrêt n°273.513 du 31 mai 2022 que vous aviez bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de votre profil de vulnérabilité spécifique et que vous avez donc pu bénéficier des droits et vous conformer aux obligations qui vous incombent durant la procédure. Au surplus, rappelons que d'éventuels oubli ne vous ont pas été reprochés dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir arrêt n°273.513 du 31 mai 2022).

Les différents documents déposés à l'appui de votre troisième demande de protection internationale n'apportent, toutefois, aucun nouvel éclairage et réitèrent les constats déjà pris en compte lors de vos

différentes procédures de protection internationale. Ces documents n'apportent donc aucune information nouvelle et/ou significative dont le Commissariat général n'avait pas connaissance antérieurement quant à votre état psychologique, état, dont il a, du reste, déjà tenu compte, lors de vos demandes de protection précédentes.

En tout état de cause, s'agissant de ce constat de compatibilité entre, d'une part, votre symptomatologie et, d'autre part, ce que vous avez vécu au pays, le Commissariat général relève que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui l'a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, d'autant plus que le type de soins que ce praticien prodigue nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ces documents ne contiennent aucun élément qui soit de nature, à établir la réalité des problèmes allégués par vous au pays ou de justifier l'inconsistance de votre récit initial desdits problèmes.

En outre, soulignons que dans son arrêt n°273.513 du 31 mai 2022, le Conseil relevait que la nature des séquelles constatées dans les documents médico-psychologiques présentés ne permettait pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que vous n'avez pas été capable d'exposer adéquatement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour vous un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces attestations de suivi psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, comme déjà indiqué, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant aux photographies déposées (voir documents n°2 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), que vous versez à l'appui de cette troisième demande de protection internationale, elles prouvent selon vous que votre père vous maltraitait, que vous avez grandi chez votre grand-mère et que vous avez fréquenté l'école primaire auprès d'elle (voir inventaire, document n°6 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent, et, si une jeune femme y apparaît, rien ne permet d'établir que cette personne est bien vous, ni que vous avez vécu auprès de votre grand-mère, que vous avez été scolarisée pendant que vous viviez chez elle et que vous avez été maltraitée par votre père. Par conséquent, ces photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant de votre extrait de registre de l'Etat Civil et des documents du Service des Tutelles (voir documents n°3 et 4 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre âge, éléments qui ne sont pas remis en cause. Relevons, par ailleurs, que même en prenant 2002 comme année de naissance, vous étiez majeure au moment de vos entretiens personnels au Commissariat général. Quoi qu'il en soit, ce dernier a toutefois tenu compte de votre jeune âge tout au long de vos entretiens, menés par un officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes des mineurs non accompagnés, et lors de l'analyse de votre dossier. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, le courrier de votre avocate Maître Questiaux (voir document n°5 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») dans lequel celle-ci expose les motifs de votre troisième demande de protection internationale se base sur vos propres déclarations et répond aux arguments développés dans la décision du Commissariat général, confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°273.513 du 31 mai 2022). Soulignons que ces points ont déjà été abordés dans la requête dans le

cadre du recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers de votre première demande de protection internationale. Dans ces conditions, ce document, qui ne fait que reproduire vos propos, ne constitue pas une preuve objective des évènements que vous allégez avoir subis en Guinée et, partant, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa troisième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, §1^{er}, 1^o et §3, 5^o, l'art. 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Dans la première branche du moyen unique relative à l'autorité de chose jugée, aux nouveaux éléments et à la vulnérabilité de la requérante, celle-ci expose que la l'autorité de chose jugée « peut être renversée lorsque des éléments nouveaux permettent de remettre en cause la décision précédente de refus confirmée par le Conseil ». Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 262 018 du 11 octobre 2021. En l'espèce, elle estime que les documents psychologiques qu'il dépose pour la première fois expliquent les raisons pour lesquelles sa relation des faits lors de sa première demande a pu paraître inconsistante et établissent toute une série de tortures compatibles à hautement compatibles avec les maltraitances qu'elle a relatées. Ces éléments permettraient de renverser l'autorité de chose jugée. Les différentes observations cliniques permettraient de comprendre ce qui a pu entraver sa capacité à

rendre compte de son histoire et de s'exprimer en détail. Elle se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *I. c. Suède* du 5 septembre 2013.

3.3. Dans la deuxième branche de son moyen unique relatif aux rapports psychologiques et à la jurisprudence internationale, la partie requérante se réfère aux arrêts de la Cour *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, *MO.M. c. France* du 1er avril 2013 et *I. c. Suède* précité. Il cite également de la jurisprudence relative au bénéfice du doute. Elle précise que l'approche selon laquelle il ne convient pas d'arrêter l'analyse sur la crédibilité du récit en présence de documents médicaux aurait été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 244 033 du 26 mars 2019. Elle cite un extrait d'une communication du comité des Nations Unies contre la torture. Elle rappelle que le niveau de la preuve appliquée dans les affaires d'asile est moins élevé que, par exemple, dans les affaires pénales. Elle cite également un extrait de l'arrêt du Conseil n° 262 018 du 21 octobre 2021. Les attestations médicopsychologiques devraient en tout état de cause conduire à déclarer la demande de protection internationale recevable. Sur le fond, ils seraient de nature à établir des persécutions vécues par la requérante. Elle se réfère également à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les traumatismes physiques et psychiques peuvent difficilement s'expliquer en dehors des persécutions qu'elle a relatées.

3.4. Dans la troisième branche du moyen unique, elle estime que la partie défenderesse « motive sa décision d'irrecevabilité par l'autorité de chose jugée en balayant trop rapidement – sans en tenir compte - les éléments nouveaux déposés ». Elle cite le contenu du courrier de son conseil (relatif au traditionalisme de son père, à son mariage et à son retour en Guinée et sa vie Kindia). Le Conseil n'aurait pas eu connaissance de ces explications « *corroborees par des éléments médicaux et psychologiques ainsi que les preuves documentaires fournies par la requérante* ». Il s'agirait d'éléments nouveaux.

3.5. Dans la quatrième branche du moyen, elle invoque le bénéfice du doute.

3.6. Dans le dispositif de son recours, la requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général « *pour un examen au fond* » (requête, p.13).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarques préalables

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Examen de la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant

5.2. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. *In casu*, il n'est pas contesté que « de nouveaux éléments ou faits » (comp. le courrier de son avocate du 8 mai 2023 et les documents déposés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale) ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contrainait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. À cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si les documents médicopsychologique permettent de renverser l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 273 513 du 31 mai 2022 et augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse obtenir une protection internationale. Cette question se pose également à l'égard des explications contenues dans le courrier du conseil de la requérante.

5.7. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le

Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.8. En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie (arrêt n° 273 513 du 31 mai 2022).

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- Elle se réfère d'abord à trois attestations psychologiques déposées dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 9, documents n°s 1 et 7): la première, datant du 5 avril 2023, fait état d'un suivi psychologique à raison de deux rendez-vous par mois depuis l'été 2022. Il ressort de cette attestation que « *depuis les premiers refus et difficultés administratives auxquels [la requérante] a été confrontée, tout est l'arrêt et laisse la place à ses souvenirs traumatiques de la vie en Guinée et de l'exil* ». La psychologue insiste sur la nécessité de maintenir le lien thérapeutique. La seconde attestation, datant du même jour et rédigée par la même psychologue, fait état d'une « *symptomatologie de stress post-traumatique, anxiété, insomnies régulières, mélancolie, affects dépressifs et tendance à la dépréciation, rumination persistante, troubles de mémoire et de concentration, apathie et tendance à l'alexithymie, peur quotidienne d'être « attrapée » par toute figure d'autorité et rendu à son père et mari forcé* » et de « *traumatismes psychiques liés au parcours de vie, qui la met en difficulté d'être dans la discursivité* » (*ibid.*). La psychologue estime encore que le jeune âge de la requérante lors de sa fuite du pays doit être pris en compte, notamment en ce qui concerne « *la difficulté à relater avec précision les faits de son histoire* ». Elle ajoute que la symptomatologie est « *tout à fait compatible avec ce qu'elle a vécu au pays, les expériences traumatiques qui sont à la base de sa demande d'asile, souligné de son statut de jeune adulte qui aimeraït démarrer une (nouvelle) vie en Belgique* ». La troisième attestation, datant du 23 mars 2021, fait état d'un accompagnement psychologique en cours depuis le 30 juillet 2020 à raison d'une fois par mois (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 9, document n° 7). Il ressort de cette attestation que la requérante présentait « *une souffrance cliniquement significative induisant une préoccupation constante pouvant conduire à des oubli et à certaines confusions* ».

Tout d'abord, le Conseil constate que la troisième attestation lui a déjà été soumise dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 41, document n° 6) et qu'il a jugé à cet égard que « [...] son jeune âge, son état psychologique [...] ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit » et que « *les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale* » (arrêt n° 273 513 du 31 mai 2022, pts 4.4.2 et 4.4.4). Ce document ne constitue donc pas un « *nouvel élément* ».

Quant aux autres attestations psychologiques, elles décrivent la situation telle qu'elle a été constatée par la psychologue à *partir de juillet 2022*, soit la situation postérieure à l'examen de la première demande de protection internationale. Ces attestations ne permettent donc pas de renverser la conclusion du Conseil selon laquelle l'état psychologique de la requérante lors de l'examen de la première demande de protection internationale ne permettait pas de justifier les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit. Ces attestations ne permettent donc pas d'expliquer « *les raisons pour lesquelles sa relation des faits lors de sa première demande a pu paraître inconsistante* » (requête, p. 3). En effet, rien dans ces attestations ne permet d'affirmer que la symptomatologie constatée dans le cadre de ce suivi psychologique débuté à l'été 2022 était déjà présente plus d'un an et demi auparavant (les entretiens personnels ayant eu lieu le 1^{er} février 2021 et le 25 mars 2021).

Ces attestations ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles

d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre la symptomatologie et le vécu de la requérante au pays, la psychologue L. A. ne peut que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil a déjà jugé que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ces documents, établis plus de quatre ans après le départ de la requérante de son pays d'origine, ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Enfin, le Conseil estime que ces attestations ne font pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Elle cite ensuite le contenu du courrier de son conseil du 8 mai 2023. La requérante présente les informations contenues dans ce courrier comme des explications dont le Conseil n'avait pas connaissance au moment de statuer sur la première demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil s'étonne de la circonstance que ces explications n'aient pas été présentées plus tôt. Il constate qu'il s'agit de simples déclarations visant à répondre aux motifs de refus de la première demande de protection internationale (confirmés par le Conseil) qui ne sont, de surcroit, appuyées par aucun document probant : en effet, la documentation générale aux mariages forcés ne porte pas de référence aux faits déclarés par la requérante. Or, en l'espèce, les informations générales sont insuffisantes pour permettre de conclure que toute femme guinéenne risque d'être mariée de force et de rencontrer de sérieux problèmes en cas d'opposition à ce mariage. Il incombe donc à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays. Au vu des nombreuses incohérences constatées dans le cadre de sa première demande d'asile, la crédibilité défaillante de la requérante ne peut toutefois être rétablie uniquement sur base de déclarations « explicatives » faites *in tempore suspecto* et d'informations générales sur un certain phénomène dont le contexte n'était pas inconnu de la requérante au moment de ses premières déclarations. En outre, au vu des développements qui précèdent quant aux documents médicopsychologiques, la requérante ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle affirme que ces explications seraient corroborées par des éléments médicaux et psychologiques. Il en va de même en ce qui concerne les preuves documentaires (photos, extraits de registre de l'état civil, documents du service de Tutelles) qui corroboraient ses déclarations : leur force probante a été examinée dans l'acte attaqué. La requérante ne formule aucune critique susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée concernant la force probante de ces documents. Le Conseil se rallie donc à ces motifs. Les explications contenues dans le courrier du 8 mai 2023 n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

5.9. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar de la Commissaire générale à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée.

5.10. Interrogée à l'audience du 4 octobre 2023, le conseil de la requérante déclare qu'elle sollicite également le statut de protection subsidiaire.

Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de

ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.11. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Sur base de ces constats de l'arrêt n° 273 513 du 31 mai 2022 et à défaut d'éléments permettant de rétablir la crédibilité de la requérante, le Conseil estime que les conditions prévues aux points c) et e) de cette disposition ne sont pas remplies.

5.12. Ensuite, dès lors qu'il ressort des décisions administratives et arrêts relatifs aux précédentes demandes de protection internationale de la requérante que celle-ci n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » et qu'elle ne prétend nullement avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir été menacée en ce sens dans l'intervalle, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale de la requérante.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

5.15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET